



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté portant mise en demeure
N°DCL/BRENV-2024- 347-2**

Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES

Adresse de l'établissement

Place des Forges
71130 Gueugnon

Adresse administrative :

6, rue Cognacq Jay
75007 Paris

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00.3720.2.2. du 17 août 2000 à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour une installation de fabrication et de stockage d'hydrogène sur le territoire de la commune de Gueugnon ;

Vu le courriel en date du 28 mai 2024 informant l'exploitant de la non-transmission des résultats de mesure exigés à l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le courrier en date du 22 octobre 2024, reçu le 28 octobre 2024, consultant l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire relative au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure correspondant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant est concerné par l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité qui demande la réalisation et la transmission des résultats de 3 campagnes de mesure des PFAS dans les rejets aqueux ;

Considérant que l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé prévoit que « L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des

installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. »

Considérant que l'exploitant n'a transmis aucun résultat de mesures ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces campagnes de mesures doivent être engagées le plus rapidement possible pour que les résultats soient transmis à l'inspection de manière à déterminer si le site peut être à l'origine de rejets en PFAS dans les eaux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de réaliser ces campagnes de recherche de PFAS dans les rejets.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de Gueugnon, de respecter l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, dans les délais suivants :

- dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, la transmission à l'inspection des installations classées des résultats commentés de la première campagne (déclaration dans GIDAF) ;
- dans un délai de 4 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, la transmission à l'inspection des installations classées des résultats commentés des trois campagnes d'analyses (déclaration dans GIDAF).

Article 2 - Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

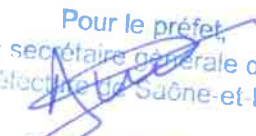
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Bourgogne Franche-Comté pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gueugnon.

Fait à Mâcon, le **12 DEC. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans un délai, prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

